RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Genève, le 11 novembre 2015

Le Conseil d'Etat

10488-2015

Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR
Monsieur Johann N. Schneider-Ammann
Secrétariat général
Schwannengasse 2
3003 Berne

Concerne : Consultation relative au projet de modification de la Loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales (Loi sur les EPF)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous nous référons à la consultation fédérale citée sous rubrique qui a retenu notre meilleure attention et pour laquelle nous soutenons de manière générale l'ensemble les modifications proposées.

S'agissant de la gouvernance du domaine des EPF, nous nous rallions à l'adaptation proposée qui vise à créer les bases légales relatives à la gouvernance du domaine des EPF au moyen d'objectifs stratégiques.

La meilleure cohérence dans l'introduction d'une possibilité de révocation pour tous les membres du Conseil des EPF pour justes motifs nous paraît également fondée.

Bien que l'ouverture aux étudiants porteurs d'un certificat d'accès aux études étrangers est une valeur et une richesse pour notre pays, il sied de permettre d'étendre la possibilité du Conseil des EPF de limiter l'accès aux études de bachelor, mais cela uniquement en cas de dépassement des capacités et afin de garantir la qualité des formations.

La possibilité de limiter l'accès aux potentielles nouvelles études de médecine dans les EPF pour tous les étudiants rejoint celle qui existe déjà dans les universités cantonales pratiquant le numerus clausus. Nous ne nous prononçons pas sur un choix qui pourrait différer de celui de Genève dans ce domaine.

Une augmentation possible des émoluments pour les étudiants étrangers qui ne sont pas domiciliés en Suisse, jusqu'à trois fois le montant des émoluments pour étudiants suisses ou étrangers domiciliés en Suisse, est une décision sensible qui ne devrait être prise qu'après avoir mesuré l'impact en terme d'image de la Suisse à l'étranger. Par ailleurs, le critère relatif à l'assujettissement à l'impôt en Suisse des parents des étudiants (relevé par la motion 13.4008 de la CSEC du Conseil national) nécessite une attention particulière notamment en raison des relations avec les pays frontaliers. Les montants supplémentaires devraient également permettre de renforcer le système de bourses d'études afin de ne pas prétériter

les étudiants ne bénéficiant pas de ressources financières suffisantes. Nous estimons en outre que des taxes "socialement supportables" est un terme trop flou ne permettant pas de rassurer les étudiants suisses et étrangers domiciliés en Suisse quant aux montants futurs.

Enfin, les dispositions en matière de transparence pour les membres du Conseil des EPF ainsi que les dispositions introduisant des règles contraignantes en matière d'intégrité scientifique sont à même de renforcer la confiance dans les institutions scientifiques qui font la richesse de notre pays.

Vous trouverez en annexe notre prise de position plus détaillée pour le reste des propositions de modifications légales.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Anja Wyden Guelpa

Le président :

François Longchamp

Annexe mentionnée

Copie à : Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI
Mme Isabelle Brunelli
Division des Hautes écoles
Einsteinstrasse 2 - 3003 Berne

ANNEXE

Prise de position détaillée relative au projet de modification de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les écoles polytechniques fédérales (Loi sur les EPF)

Généralités

Art. 3 a
Pas de commentaire à formuler puisqu'il s'agit d'une adaptation aux principes du gouvernement d'entreprise qui vise à créer les bases légales relatives à la gouvernance du domaine au moyen d'objectifs stratégiques.

Art. 16a, titre et al. 1 et 2
Bien que l'ouverture aux étudiants porteurs d'un certificat d'accès aux études supérieures étrangers est une valeur et une richesse pour notre pays, il sied de permettre d'étendre la possibilité du Conseil des EPF de limiter l'accès aux études de bachelor, mais cela ne devrait se faire qu'en en cas de dépassement des capacités (lesquelles doivent être fixées à l'avance) et afin de garantir la qualité des formations.

La possibilité de limiter l'accès aux potentielles nouvelles études de médecine dans les EPF pour tous les étudiants rejoint celle qui existe déjà dans les universités cantonales pratiquant le numerus clausus. Le Conseil d'Etat ne se prononce pas sur un choix qui pourrait différer de celui de Genève dans ce domaine.

Art. 17, al.1 bis / Art. 24, titre et al. 4 / Art. 24a
Le Conseil d'Etat soutient la création d'une base légale permettant de révoquer pour justes motifs un membre du Conseil des EPF en cours de période administrative pour les cas non prévus jusqu'ici dans les dispositions légales en vigueur.
Il est en effet essentiel que l'ensemble des membres du conseil des EPF soit soumis à des règles identiques (notamment en matière de révocation).

Art. 20 a
L'établissement de règles en matière d'intégrité scientifique est une condition indispensable à tout établissement d'enseignement supérieur et il est de la responsabilité des établissements de fixer ces règles, les procédures adéquates et les sanctions en cas d'infraction. Cette disposition est dès lors soutenue.

Art. 20b
Dans la suite de l'article qui précède, il est judicieux de prévoir les dispositions en matière d'échange de données entre institutions en présence d'un soupçon fondé d'infraction aux règles d'intégrité scientifique et des bonnes pratiques scientifiques, en respectant la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD).

Art. 24b
Il est essentiel que l'ensemble des membres du conseil des EPF soit soumis à des règles identiques (notamment en matière de devoir de fidélité).

Art. 24c
Cet article est important dans la mesure où il garantit une transparence en raison de l'obligation des membres du Conseil des EPF de signaler leurs intérêts particuliers.

Art. 25, al. 1, let.a
Pas de commentaire particulier puisqu'il s'agit d'une modification de nature terminologique.

Art. 33
Le Conseil d'Etat approuve le nouveau modèle de gouvernance, qui précise que le Conseil fédéral fixe les objectifs stratégiques pour le domaine des EPF pour quatre années en entendant le Conseil des EPF.

Art. 33a
Le Conseil d'Etat approuve la nouvelle gouvernance qui stipule que le Conseil des EPF est compétent pour veiller à la mise en œuvre des objectifs stratégiques. Le gouvernement soutient par ailleurs dans le cadre de l'autonomie des EPF, que le Conseil des EPF bénéficie de la compétence de décider du contenu des conventions d'objectifs passées avec les institutions.

Art. 34
Il est souhaitable que l'autorité de tutelle, le Conseil fédéral, puisse disposer de manière périodique (annuelle le cas échéant) et non pas en fin de période d'un rapport sur la réalisation des objectifs stratégiques qu'elle a fixés.
Il en va de même pour le rapport de gestion, le rapport d'examen de l'organe de révision, le rapport du contrôle fédéral des finances.

Art. 34b bis
Le domaine des EPF pouvant louer temporairement à des tiers certains biens immobiliers (dont la Confédération est propriétaire), il est opportun de préciser que le Conseil fédéral est compétent pour décider s'il renonce ou pas aux rentes que ces biens immobiliers procurent, si cela est dans l'intérêt de la Confédération.

Art. 34d, al.2 et 2 bis
Une augmentation possible des émoluments pour les étudiants étrangers qui ne sont pas domiciliés en Suisse, jusqu'à trois fois le montant des émoluments pour étudiants suisses ou étrangers domiciliés en Suisse, est une décision sensible qui ne devrait être prise qu'après avoir mesuré l'impact en terme d'image de la Suisse à l'étranger. Par ailleurs, le critère relatif à l'assujettissement à l'impôt en Suisse des parents des étudiants (relevé par la motion 13.4008 de la CSEC du Conseil national) nécessite une attention particulière notamment en raison des relations avec les pays frontaliers.

Les montants supplémentaires devraient également permettre de renforcer le système de bourses d'études afin de ne pas prétériter les étudiants ne bénéficiant pas de ressources financières suffisantes.

Nous estimons en outre que des taxes "socialement supportables" est un terme trop flou ne permettant pas de rassurer les étudiants suisses et étrangers domiciliés en Suisse quant aux montants futurs.

Art. 35, al.3, deuxième phrase et al. 4
Le principe de solliciter l'autorisation du Conseil fédéral pour l'affectation d'un éventuel excédent de recettes dans un fonds de réserve en cas de déficits futurs est soutenu. Nous suggérons également de créer un fonds d'innovation et de développement séparé du précédent dans lequel serait affecté un éventuel excédent de recettes.

Art. 35a, titre et al. 5
Pas de commentaire particulier, la notion de "comptabilité" étant remplacée par "finances et comptabilité".

Art. 35a bis
Pas de commentaire particulier dans la mesure où le système de contrôle interne et de gestion des risques est déjà en place.

Art. 35a ter

Pas de commentaire particulier dans la mesure où la notion de "inspection des finances" est remplacée par celle de "audit interne".

Art. 35a quater
Pas de commentaire particulier.

Art. 36c
La loi fédérale sur la protection des données (LPD) demandant une base légale formelle pour la collecte et le traitement de données personnelles, de données sensibles et de profils de personnalité dans le cadre de projets de recherche, le Conseil d'Etat approuve cette disposition.

Art. 36d
La disposition proposée est soutenue, et la réserve des dispositions de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage est judicieuse.

Art. 36e
Cette disposition concernant l'obligation d'informer les personnes concernées sur la collecte et le traitement de données personnelles dans le cadre d'un projet de recherche nous parait indispensable et est dès lors soutenue.